

Albanie: libre choix du lieu de résidence d'une femme après le décès de son mari

Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR

Marco Looser/Rainer Mattern

Weyermannsstrasse 10
Case postale 8154
CH-3001 Berne

Pour les colis:
Weyermannsstrasse 10
CH-3008 Berne

T ++41 31 370 75 75
F ++41 31 370 75 00

info@osar.ch
www.osar.ch

Berne, le 10 février 2010

CCP 30-16741-4
Compte dons
CCP 30-1085-7



Préambule

Sur la base de la demande soumise le 11 janvier 2010 à l'analyse-pays de l'OSAR, nous avons traité les questions suivantes:

1. Une veuve avec enfant est-elle menacée, en cas de retour en Albanie, dans la famille de son mari décédé, d'être contrainte d'épouser son beau-frère ou un des autres membres masculins de la famille de son mari défunt?
2. En Albanie, une veuve avec enfant est-elle contrainte de vivre dans la famille de son mari décédé?

Les faits suivants constituent la demande qui nous a été adressée: la requérante a été mariée à un Albanais installé en Suisse. Elle vivait avec leur fils dans la famille de son mari à Tirana, avant d'arriver en 2008 en Suisse où elle a déposé une demande d'autorisation de séjour dans la localité où vivait son mari. En mai 2009, son mari est décédé. A la même époque, un beau-frère de la requérante est divorcé depuis peu. Elle craint maintenant qu'en cas de retour dans son pays, elle soit obligée d'habiter dans l'appartement de sa belle-famille et d'épouser son beau-frère, comme le prévoit le droit coutumier albanais.

Nous appuyant sur nos propres recherches et sur les renseignements qui nous ont été fournis par des spécialistes de la question, nous prenons position comme suit sur cette demande:

1 Traditions du droit coutumier versus droit légal

Dans la société albanaise d'aujourd'hui, de nombreux domaines de la vie quotidienne, en particulier les dispositions qui règlent la vie de la famille, ne sont pas seulement définies par la loi en vigueur, mais aussi par les normes et règles du droit coutumier qui continue à servir de cadre à de nombreuses parties de la population, notamment pour toutes les questions familiales.¹ Le droit coutumier se trouve pourtant en concurrence et partiellement en contradiction avec les dispositions du droit de l'Etat. Que les citoyens se réfèrent à l'une ou l'autre catégorie dépend de plusieurs facteurs, entre autres de leur acceptation des lois de l'Etat ou de celles du droit coutumier, de leur mode de vie traditionnel ou moderne, des avantages stratégiques qu'ils pourraient en obtenir, de leur environnement familial proche, mais aussi de la capacité des institutions de l'Etat à imposer les lois en vigueur.

Comme dans la partie albanaise du Kosovo, on peut définir comme pluraliste la situation actuelle en Albanie puisque ni le droit de l'Etat ni le droit coutumier ne se

¹ Committee on the Elimination of Discrimination against Women (2008). Albania: Third periodic report of States parties. www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/AdvanceVersions/CEDAW-C-ALB-3.pdf.

sont réellement imposés, mais qu'il existe diverses formes d'acceptations des lois, plusieurs manières de les faire se côtoyer ou encore de les confronter.²

2 Mariage forcé possible d'une veuve avec un des membres masculins de la famille de l'époux décédé

Les concepts traditionnels ou légaux dont il s'agit ici sont les suivants:

2.1 Droit coutumier

Le Kanun³, droit coutumier albanais ne prévoit pas le mariage avec un beau-frère (Levirat) ou le mariage forcé avec d'autres membres masculins de la famille du mari défunt. Selon la tradition, l'épouse appartient pour toujours à sa famille et ne devient jamais membre de la famille de son mari qui, par conséquent, ne peut décider à sa place d'un remariage. Le Kanun dit sur «les droits de la veuve»:

La veuve a le droit:

- a) de décider elle-même d'un mariage;*
- b) de choisir pour mari celui qui lui plaît; (...)⁴.*

Dans le «Kanun du Papa Zhuli», une édition moins connue du droit coutumier albanais, elle perd tous les droits précités si elle reste dans la maison de son mari décédé, où ses frères prennent les décisions à sa place. Dans ce cadre, un mariage avec un beau-frère n'est pas exclu.

Le remariage d'une veuve dépend surtout du fait qu'elle continue à vivre dans la famille du père de son mari (ou du membre le plus âgé de la famille) ou qu'elle retourne vivre chez ses parents. Selon le Kanun, les deux cas sont possibles. Rester dans la maison de son mari ou du membre le plus âgé de la famille dépend surtout de l'accord de ce dernier comme de son entente avec ses beaux-parents. Si la veuve ne souhaite pas vivre dans la famille de son mari défunt, celle-ci peut garder les enfants, un droit que le Kanun lui accorde puisque les enfants «appartiennent» à ce foyer. Si la veuve souhaite se remarier, cela sera sans doute le cas. Selon la tradition, les enfants sont issus de la famille du père et n'ont aucun lien filial avec leur mère. Si la famille d'origine de la requérante a également une vision traditionnelle de la famille, elle considérera la situation de la même façon et se refusera à accueillir des enfants «étrangers».⁵

² Organisation Suisse d'aide aux réfugiés OSAR (2004). Kosovo: signification des traditions dans le Kosovo d'aujourd'hui. www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine/europe/kosovo/kosovo-les-traditions-dans-le-kosovo-daujourd'hui.

³ Le «Kanun des Lekë Dukagjini» cité ici représente la forme la plus connue du droit coutumier albanais écrit.

⁴ Robert Elsie (Ed.) (2001). Der Kanun: Das albanische Gewohnheitsrecht nach dem sogenannten Kanun des Lekë Dukagjini. www.elsie.de/pdf/B2001DerKanun.pdf.

⁵ Ibidem.

La pratique du Levirat est surtout connue dans les campagnes de la Turquie, notamment dans l'est du pays, en Anatolie. Nos recherches n'ont pas montré qu'il existerait aujourd'hui des cas de ce type en Albanie, mais on sait que sous l'influence des Ottomans, cette pratique a probablement aussi existé en Albanie. Selon une autre source, il semblerait qu'au 20^e siècle, le Levirat était encore assez répandu en Albanie.⁶ Un rapport de l'*Immigration and Refugee Board of Canada* (IRB) daté de 1997 montre qu'aucun cas de mariage forcé avec un beau-frère n'a pu être prouvé. Ce rapport termine en indiquant qu'autrefois le Levirat était très répandu en Albanie, mais qu'aujourd'hui, il n'est que rarement imposé à une femme.⁷

2.2 Droit civil

Le code albanais de la famille de 2004 déclare un mariage comme non valable s'il ne repose pas sur le plein accord des deux époux (art. 33 du code de la famille).⁸ Le mariage forcé est ainsi interdit. Ces dispositions légales se réfèrent au mariage civil.

Selon le plus récent rapport du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme de l'ONU, le code albanais de la famille protège en principe les droits internationalement reconnus des femmes. L'Albanie a signé et ratifié les conventions les plus importantes sur les droits de l'homme, notamment «La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes», (CEDAW). Toutefois, ces dispositions légales ne disent rien sur les pratiques en cours. Le Haut Commissariat se montre en tout cas inquiet sur la persistance des discriminations en lien avec les coutumes traditionnelles et le Kanun. Dans son rapport, l'ONU appelle le gouvernement albanais à empêcher et à sanctionner plus sévèrement les violations des dispositions légales, à mettre en place des centres d'information et de soutien pour les femmes et les enfants et à lancer des campagnes d'information sur les droits des femmes.⁹

Tandis que le code de la famille définit un droit clair sur la liberté de choix du partenaire, les différentes versions existantes du Kanun permettent certaines interprétations. Dans le cadre d'une appréhension traditionnelle de la famille, il est en tout cas possible que les enfants soient le moyen de pression que la famille du mari défunt peut utiliser pour contraindre une veuve à prendre telle ou telle décision.

⁶ Karl Kaser (1992). *Hirten, Kämpfer, Stammeshelden: Ursprünge und Gegenwart des balkanischen Patriarchats*. Wien, Köln, Weimar: Böhlau Verlag.

⁷ Refugee Board of Canada (IRB) (1997). Albania: Update to Response to Information Request ALB26442.E of 24 March 1997 on the custom, from 1992 to present, of obliging a widow to marry her late husband's brother, and whether there is state protection available to a woman who refuses to comply with that custom. www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6ac3914.html.

⁸ Family Code of Albania (2003). www.mpcs.gov.al/dpshb/images/stories/files/kodet/3.3.2_Albanian_Family_Code.pdf.

⁹ Human Rights Committee (2004). Albania: Concluding observations of the Human Rights Committee. [www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CCPR.CO.82.ALB.En?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CCPR.CO.82.ALB.En?Opendocument).

3 Installation forcée possible d'une mère et de son fils dans la famille du père décédé

3.1 Droit coutumier

Selon le Kanun, une veuve avec enfant a le droit de rester dans la famille du défunt. Comme nous l'avons déjà signalé, cela dépend factuellement de son comportement et de l'accord de l'homme le plus âgé du foyer. La tradition fixe qu'après le décès ou la séparation de son mari, une femme n'a pas le droit de garde de ses enfants car ceux-ci «appartiennent» à la famille du père. Si une veuve ne souhaite pas rester dans sa belle-famille, celle-ci exigera de garder les enfants. Le dilemme pour la mère est donc programmé si d'un côté elle ne veut pas rester dans la famille de son mari décédé ni renoncer à ses enfants. Si sa propre famille pense également de manière traditionnelle, elle n'accepterait pas le retour de la mère avec les enfants puisqu'elle les considère comme des «étrangers».¹⁰ La mère se retrouve donc probablement dans une situation difficilement supportable si elle fait des choix contraires à la tradition, décide elle-même de son lieu de vie et souhaite vivre avec ses enfants.

3.2 Droit civil

Le code civil albanais prévoit le libre choix du lieu de résidence pour tous les citoyens majeurs (art. 12).¹¹ Une quelconque obligation de choix de lieu de vie est ainsi exclue. Le code de la famille définit qu'en cas de décès d'un parent, le droit de garde des enfants est exercé par l'autre parent, (art. 225)¹²; cette disposition ne peut donc pas servir à contraindre la mère veuve à vivre dans la famille du défunt.

Si une veuve tente d'imposer ses droits et intérêts avec l'aide des organes de l'Etat et de choisir librement son lieu de résidence avec ses enfants, elle risque de perdre tout soutien de sa famille. Si la famille de son mari et sa propre famille vivent de manière traditionnelle, son comportement sera considéré comme contraire au droit coutumier. Cela peut avoir pour conséquence que les deux familles coupent tout contact avec elle et qu'elle doit vivre dans l'isolement.

Vous trouverez les publications de l'OSAR sur l'Albanie et d'autres pays d'origine des réfugiés sous www.fluechtlingshilfe.ch/pays-d-origine

L'OSAR-Newsletter vous informe des nouvelles publications. Inscription sous www.fluechtlingshilfe.ch/actualite/newsletter

¹⁰ Robert Elsie (Ed.) (2001). Der Kanun: Das albanische Gewohnheitsrecht nach dem sogenannten Kanun des Lekë Dukagjini.

¹¹ Civil Code of the Republic of Albania (1994). <http://unpan1.un.org/intradoc/groups/public/documents/UNTC/UNPAN014893.pdf>.

¹² Family Code of Albania (2003).